

Arrêt

n° 318 766 du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Mes* S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 janvier 2021, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 4 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 22 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Aucun recours n'a été formé à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 290 256 du 15 juin 2023.

1.4. Le 18 janvier 2023, il a introduit une demande de protection internationale.

1.5. Le 20 février 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il a introduit sa demande afin de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement privé, étant inscrit en deuxième année d'une formation en "ingénierie économique et financière, menant au diplôme de Master of Business Administration" dispensée par l'"Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles".

1.6. Le 9 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« La demande d'autorisation de séjour pour études introduite le 27.02.2023 auprès du Bourgmestre d'IXELLES par le nommé [T.R.M.] [...] , en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans une école supérieure privée ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 60 de la loi précitée, est recevable mais non fondée.

MOTIVATION :

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit une attestation d'inscription de l'IHE (ou IPHE, Institut Privé des Hautes Etudes) en 2e année d'ingénierie économique et financière, menant au diplôme de Master of Business Administration. Or il ressort de la consultation de la brochure (<http://www.iphe.be/Brochures.html>) comprenant les différents programmes dispensés par l'Institut Privé des Hautes Etudes (IHE) que cet établissement d'enseignement privé propose la formation de « Master en Finance » ou « Master of Business Administration », ce qui laisse supposer l'obtention d'un grade de Master à l'issue de cette formation. Toutefois, ce grade est protégé par l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur : « Article 4. - Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques, conférant les grades de candidat, licencié, agrégé, pharmacien, docteur, ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire, avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence des diplômes énumérés à l'article 1er ci-dessus. Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8. ». L'Office des étrangers ne peut donc accorder une autorisation de séjour fondée sur une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés. En effet, le contraire reviendrait, d'une part, à cautionner cette violation de la loi et, d'autre part, à entretenir l'illusion que le diplôme de « Master » délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités par les autorités belges compétentes à délivrer des diplômes conférant ce grade. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 9 et 13, 60, 62, 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de la circulaire du 01/09/05 modifiant la circulaire du 15/09/98 (enseignement supérieur privé) ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; [...] du droit d'être entendu et violation du principe général de droit « *audi alteram partem* » ; [...] [du] devoir de minutie et de soin ; [...] des principes de bonne administration et du principe de proportionnalité ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « de la violation des [articles] 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et illégalité de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant », elle estime que le requérant « a introduit une demande d'autorisation de séjour en bonne et due forme dans le respect du prescrit légal » et que « son attestation d'inscription est conforme car délivrée par un établissement privé ayant respecté les conditions et la procédure prévue à l'article 14/3§2 alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ». Elle affirme avoir produit « tous les documents exigés par l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 101 de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 ». Elle soutient qu'« en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, un étudiant étranger désirant poursuivre ses études en Belgique peut obtenir une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé tout en produisant les documents requis par l'article 61/1/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle avance que « ce type d'enseignement ne dépend pas des articles

58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 mais est régie par les articles 9 et 13 de la même loi » et que « la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur et des critères déterminés par le ministre ». Elle affirme que « ces critères sont les suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières; l'absence de maladies; l'absence de condamnations pour crimes et délits ». Elle liste ensuite l'ensemble des documents déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et soutient que l'attestation d'inscription fournie par le requérant est conforme au prescrit légal. Elle conclut à la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif et violation de l'article 62§2 de la loi du 15.12.1980 », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et reproduit la motivation de la décision attaquée. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur. Elle allègue que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « prévoient que le demandeur doit être inscrit ou admis dans un établissement d'enseignement supérieur c'est à dire un établissement organisé, reconnu ou non, ou subsidié par les pouvoirs publics belges ». Elle fait valoir que « la Constitution garantit la liberté d'enseignement » et que « celle-ci confère tant la liberté de choix effectuée par les citoyens et citoyennes pour se former que la liberté d'offre de formation par tout opérateur. Cela signifie donc qu'il existe en Fédération Wallonie-Bruxelles, en plus des établissements d'enseignement supérieur reconnus légalement, des opérateurs "privés" qui proposent des formations, présentées comme relevant de l'enseignement supérieur ». Elle précise qu'« en Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe un cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus et tout établissement d'enseignement non listé dans ce cadastre est considéré comme offrant de l'enseignement privé » et que « les pouvoirs publics réservent l'utilisation de certaines dénominations aux établissements publics ». Elle ajoute que « la loi encadre l'accès aux titres de bachelier, master ou doctorat » et que « Les formations privées utiliseront des termes particuliers tels que "Executive Masters", "Bachelors", "certificats (inter-)universitaires" ou de "formations certifiantes" ». Elle affirme que le requérant « a fait choix de poursuivre des études supérieures dans un établissement privé non reconnu par la communauté française et que l'attestation d'inscription qui lui a été délivré n'est entachée d'aucune irrégularité ». Elle estime que « les indications figurant sur son site internet dans la brochure des programmes de court stipulant que cet établissement propose la formation en Master en finance ou Master of Business administration ne laisse nullement supposer l'obtention d'un grade de Master à l'issue de la formation ». Elle allègue que « cette déduction [effectuée par] la partie défenderesse n'est étayée par aucun élément objectif permettant de comprendre l'éventuelle confusion créée par ces appellations ou dénomination de diplômés obtenus au terme des études » et que la partie défenderesse « ne fait pas ressortir dans sa décision les éléments permettant de constater l'existence d'une similitude ou confusion entre la formation en « Master en finance ou Master of Business administration » avec le Master délivré par les établissements habilités par les autorités belges compétentes à délivrer des diplômes conférant ce grade ». Elle soutient que la partie défenderesse « reste en défaut de déterminer concrètement les éléments qui l'ont poussé à croire que l'utilisation par l'école du requérant de la dénomination "Master en finance ou Master of Business administration" pourrait entretenir une illusion que le diplôme de Master délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissements habilités par les autorités belges compétentes ». Elle indique que « l'utilisation de la dénomination "Master en finance ou Master of Business administration" par l'école IPHE n'est pas en soi illégale et ne viole pas le prescrit de l'article 4 de la loi du 11.09.1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ». Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 ainsi que le prescrit de l'article 14/1 du « décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ». Elle affirme que le requérant « n'est qu'un simple étudiant qui souhaite se former dans le domaine de la finance et de l'économie » et que « de nombreux étudiants qui sont dans cette situation ont eu une décision favorable d'autorisation de séjour avec cette inscription ». Elle indique ne pas comprendre « cette discrimination » et conclut à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle soutient que la dénomination précitée « n'est qu'un descriptif de sa formation et ne constitue en aucun cas une publicité mensongère visant à entretenir une quelconque illusion dans le chef des tiers ». Elle ajoute que « dans le respect de l'article 14/3§1er du décret paysage, l'école IPHE a notifié au Gouvernement son activité pour le 28 janvier 2020 et le directeur général lui a adressé une attestation de notification valant autorisation de dispenser des cours » et que « le master est un grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ». Elle reproduit des extraits figurant sur le site internet de l'établissement d'enseignement susmentionné et fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas qualité pour sanctionner les éventuels manquements commis par les établissements privés par l'usage non réglementaire *quod non* des titres et grades et que cette compétence est dévolue au Gouvernement de la communauté française qui sanctionne l'établissement d'enseignement non reconnu en faute d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros en application de l'article 14 du décret paysage ». Elle cite l'article 14 du décret précité

et en conclut que la partie défenderesse ne pouvait pas « prendre une décision de refus d'autorisation de séjour à l'encontre de la partie requérante tout simplement parce que l'école IPHE aurait enfreint les dispositifs légaux protégeant les grades académiques délivrés par les établissements supérieur reconnus par les autorités belges ». Elle ajoute que « les activités de l'école IPHE en ce compris la dénomination figurant sur la brochure comprenant les programmes de cours qu'elle délivre sont présumées conformes aux obligations prévues aux articles 14/1 à 14/4 du décret paysage ». Elle soutient que « le terme "Master" [est] protégé pénalement et son utilisation abusive est constitutive d'une infraction pénale de nature personnelle ». Elle souligne à cet égard que le requérant « n'en a commis aucune ». Elle fait valoir que les accusations émises par la partie défenderesse « ne sont nullement appuyée de plainte déposée à la police ou d'une enquête pénale établissant de manière irrévocable la réalisation de l'infraction dans le chef [du requérant] ou même de l'école IPHE ». Elle affirme qu'« aucune de ces présomptions ne semble avoir donné lieu à des poursuites » et que de « nombreux autres étudiants ont obtenus une autorisations de séjour avec ces inscriptions ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.1.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « de la violation des principes de bonne administration, devoir de minutie et du principe de proportionnalité et erreur manifeste d'appréciation », elle se livre à des considérations théoriques relatives aux principes susmentionnés et allègue que la partie défenderesse « s'est abstenu d'interpréter la demande d'autorisation de séjour [du requérant] dans le sens qui est susceptible d'avoir un effet pour elle et dans une moindre mesure de l'inviter à produire une nouvelle attestation d'inscription en bonne et due forme ». Elle soutient que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie « qui l'obligeait à faire des vérifications complémentaires voir de demander à l'école IPHE de corriger les attestations d'inscriptions délivrées au nombreux étudiants afin d'éviter que ces derniers ne subissent de manière inconsidérée les affres d'une décision sanctionnant les manquements d'un tiers à savoir l'école IPHE ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans et conclut que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et son obligation de collaboration procédurale.

2.1.4. En ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 », elle reproduit le prescrit de la disposition susmentionnée et affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation personnelle du requérant « notamment en ce qui concerne sa vie privée et familiale ». Elle réitère que la partie défenderesse « s'est abstenu d'interpréter la demande d'autorisation de séjour [du requérant] dans le sens qui est susceptible d'avoir un effet pour elle et dans une moindre mesure de l'inviter à produire une nouvelle attestation d'inscription en bonne et due forme ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué « en quoi son dossier était incomplet » et de ne pas l'« avoir aidé à rectifier les manquement procéduraux que le requérant aurait commis ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives au principe de légitime confiance et allègue que la partie défenderesse « n'a pas poursuivi une politique qui n'est pas susceptible d'une interprétation différente par le requérant ». Elle conclut à la violation des principes invoqués au moyen.

2.1.5. En ce qui s'apparente à une cinquième branche intitulée « de la violation du droit d'être entendu », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée sur « les raisons de la présence du certificat de scolarité et l'attestation de fréquentation [que le requérant a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit "privé", c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » découlant des dispositions figurant dans le « Chapitre III étudiant » de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle qu'en vigueur lors de l'adoption de l'acte attaqué, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui

[lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif que l'attestation d'inscription produite par ce dernier est délivrée « *par un établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés* ».

Afin de le démontrer, elle relève que l'attestation d'inscription produite mène « *au diplôme de Master of Business Administration* » et que « *cet établissement d'enseignement privé propose la formation de "Master en Finance" ou "Master of Business Administration", ce qui laisse supposer l'obtention d'un grade de Master à l'issue de cette formation* ». Elle expose à cet égard que « *ce grade est protégé par l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur* » et que l'établissement d'enseignement dans lequel le requérant est inscrit, à savoir l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles, n'est pas un établissement d'enseignement supérieur habilité par les autorités belges compétentes à délivrer des diplômes conférant ce grade.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que l'attestation d'inscription produite par le requérant « est conforme car délivrée par un établissement privé ayant respecté les conditions et la procédure prévue à l'article 14/3§2 alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études », le Conseil observe, d'une

part, que le Conseil n'a aucune garantie que l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles ait notifié son activité au Gouvernement conformément à l'article 14/3 du décret précité.

D'autre part, l'attestation d'inscription produite par le requérant mentionne que ce dernier est inscrit en deuxième année de « *Master of Business Administration* » et que sa formation débouche sur un diplôme de « *Master of Business Administration* ». Or, il découle précisément de l'article 2 du décret précité que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». L' Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles ne figurant pas dans la liste des établissements repris aux chapitre III du décret susmentionné, il n'est donc pas habilité à délivrer un grade académique tel que celui de « *Master* ».

Par conséquent, le Conseil estime que, dans le cadre du large pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a valablement pu refuser d'accorder l'autorisation de séjour sollicitée par le requérant étant donné que ce dernier est inscrit dans un « *établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés* ». La partie défenderesse explicite ce refus en indiquant qu'accorder cette autorisation « *reviendrait, d'une part, à cautionner cette violation de la loi et, d'autre part, à entretenir l'illusion que le diplôme de « Master » délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités par les autorités belges compétentes à délivrer des diplômes conférant ce grade* ».

3.4.2. Contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne prive pas le requérant « de poursuivre des études supérieures dans un établissement privé non reconnu par la communauté française » et de la « liberté d'enseignement » garantie par la Constitution. En effet, la partie défenderesse n'a pas refusé d'octroyer l'autorisation de séjour sollicitée au motif que le requérant est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par le décret susmentionné mais parce que l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le requérant est inscrit « *transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés* ».

3.4.3. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « les indications figurant sur [le site internet de la brochure des programmes de cours stipulant que cet établissement propose la formation en Master en finance ou Master of Business administration ne laisse nullement supposer l'obtention d'un grade de Master à l'issue de la formation » et que « cette déduction [effectuée par] la partie défenderesse n'est étayée par aucun élément objectif permettant de comprendre l'éventuelle confusion créée par ces appellations ou dénomination de diplômés obtenus au terme des études », le Conseil rappelle que l'attestation d'inscription produite par le requérant mentionne que ce dernier est inscrit en deuxième année de « *Master of Business Administration* » et que sa formation débouche sur un diplôme de « *Master of Business Administration* ». La brochure listant les différents programmes dispensés par l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles mentionne également ce « *Master of Business Administration* ». Par conséquent, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents sont de nature à entretenir l'illusion que le diplôme délivré par cet établissement équivaut au diplôme de Master délivré par les établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités par les autorités belges compétentes à délivrer des diplômes conférant le grade de Master. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne peut raisonnablement prétendre que la partie défenderesse « *reste en défaut de déterminer concrètement les éléments qui l'ont poussé à croire que l'utilisation par l'école du requérant de la dénomination "Master en finance ou Master of Business administration" pourrait entretenir une illusion que le diplôme de Master délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissements habilités par les autorités belges compétentes* ».

Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante soutient que « l'utilisation de la dénomination "Master en finance ou Master of Business administration" par l'école IPHE n'est pas en soi illégale et ne viole pas le prescrit de l'article 4 de la loi du 11.09.1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ».

3.4.4. En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse « n'a pas qualité pour sanctionner les éventuels manquements commis par les établissements privés par l'usage non règlementaire *quod non* des titres et grades et que cette compétence est dévolue au Gouvernement de la communauté française qui sanctionne l'établissement d'enseignement non reconnu », le Conseil observe que la partie défenderesse n'entend pas « *sanctionner un manquement* » dans le chef de l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles. Elle a simplement fait le constat que cet établissement transgresse les textes légaux protégeant le grade académique de master et a estimé, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, que cela constituait un motif justifiant son refus d'octroyer l'autorisation de séjour sollicitée par le requérant. La circonstance que les accusations émises par la partie défenderesse « ne sont

nullement appuyée de plainte déposée à la police ou d'une enquête pénale établissant de manière irrévocable la réalisation de l'infraction dans le chef [du requérant] ou même de l'école IPHE » est sans importance en l'espèce.

3.5. S'agissant de l'allégation selon laquelle « de nombreux étudiants qui sont dans cette situation ont eu une décision favorable d'autorisation de séjour avec cette inscription », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante demeure en défaut d'étayer celle-ci par des exemples concrets et de démontrer la comparabilité de la situation du requérant avec celle alléguée de ressortissants étrangers qui se seraient vus octroyer un titre de séjour en ayant produit une attestation d'inscription à l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles.

3.6. S'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe, auquel est associé celui de la sécurité juridique, est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation du principe de légitime confiance suppose trois conditions, à savoir une erreur de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de préciser l'attente légitime que la partie défenderesse aurait suscitée, d'une part, et de démontrer que cette dernière aurait commis une erreur, d'autre part.

3.7. Quant à la violation alléguée de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cette disposition s'applique dans le cadre d'un refus de renouvellement de séjour étudiant, et non de l'adoption d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la situation personnelle du requérant « notamment en ce qui concerne sa vie privée et familiale » mais demeure cependant en défaut d'établir la réalité de l'existence de la vie privée et familiale alléguée.

3.8.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant et dans une moindre mesure de « l'obligation de collaboration procédurale », le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (cf. C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruxellant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

3.8.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Par conséquent, ce dernier avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'il jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de « l'inviter à produire une nouvelle attestation d'inscription en bonne et due forme » et de l'aider « à rectifier les manquements procéduraux que le requérant aurait commis ».

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK J. MAHIELS